RÈGLEMENT (CEE) N° 91/72 DE LA COMMISSION

du 13 janvier 1972

portant modification du règlement (CEE) n° 1437/70 relatif aux contrats de stockage pour le vin de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2722/71 (2) et notamment dans son article 6 paragraphe 4,

considérant que, à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1437/70 de la Commission, du 20 juillet 1970, relatif aux contrats de stockage pour le vin de table (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1784/71 (4), le montant de l'aide pour les différents types de vin de table est, à la suite de la modification apportée par ce dernier règlement, désormais fixé sans limitation dans le temps ; qu'il semble dès lors indiqué de supprimer le paragraphe 2 de l'article 6 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1437/70 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 1.
(3) JO n° L 160 du 22. 7. 1970, p. 16.
(4) JO n° L 184 du 14. 8. 1971, p. 54.